

Monaco, le 27 février 2020

## **PROCEDURE OPERATEURS d'IMPORTANCE VITALE (OIV)**

### Mesures de non-éviction professionnelle des agents Suite à un séjour en zone à risque de COVID-19

(loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique)

Le principe est celui de l'éviction du lieu de travail de tout salarié affilié à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et de tout fonctionnaire ou agent public affilié au Service des Prestations Médicales de l'Etat revenant, depuis moins de 14 jours, d'une des zones à risques définies quotidiennement par la Direction de l'Action Sanitaire <sup>1</sup>(cf. procédure « Retour d'une zone à risque pour les salariés du secteur privé et les fonctionnaires ou agents du service public »)

Cependant, à titre dérogatoire, la Direction de l'OIV adresse à la Direction de l'Action Sanitaire (dass@gouv.mc), une liste des agents ayant fréquenté une zone à risque, dont la présence est impérative pour la continuité du service.

Cette liste comporte :

- le nom, le prénom, la date de naissance,
- les coordonnées personnelles,
- le poste/secteur occupé,
- la zone à risque fréquentée et la période de séjour ainsi que la date de retour à domicile,
- le souhait de maintenir l'agent en activité.

Le médecin de santé publique peut autoriser que le salarié, le fonctionnaire ou l'agent public soit maintenu en activité, sous réserve qu'il soit asymptomatique et qu'il :

- porte un masque chirurgical,
- se lave fréquemment les mains,
- utilise des solutions hydro-alcooliques,
- prenne sa température 2 fois par jour
- surveille l'apparition de tout symptôme (toux, maux de gorge, frissons, myalgies, malaises, difficultés respiratoires) qui entraînerait le confinement immédiat de l'agent sur son lieu de travail et donnerait lieu à un appel téléphonique des pompiers soit en composant le 18 ou le 112.

Le médecin de santé publique valide la liste des dispenses d'éviction professionnelle.

La liste validée est adressée par mail au Directeur de l'OIV qui notifie la décision du maintien en activité du salarié, du fonctionnaire ou de l'agent public ainsi que les mesures ci-dessus énoncées que le salarié, le fonctionnaire ou l'agent public concerné devra respecter.

**Il est expressément demandé aux agents des OIV de ne pas se rendre en zone à risque.**

---

<sup>1</sup> Liste actualisée consultable sur le site du Gouvernement : <https://www.gouv.mc/A-la-Une-du-Portail/COVID-19-Liste-reactualisee-des-zones-a-risques-et-fiche-telechargeable-pour-les-salaries-concernes>